



APPEL A PROJET RELATIF AU DEVELOPPEMENT D'UNE ACTIVITE DE MEDIATION FAMILIALE EN VAUCLUSE

La Médiation Familiale est un levier de la politique départementale de soutien à la parentalité, impulsée par les services de l'Etat, la Caf, la Msa, le Conseil départemental.

Suite à une rupture, un divorce ou à un conflit, le lien familial est souvent fragilisé ou rompu. La médiation familiale permet de rétablir le dialogue entre les personnes et de les accompagner vers une prise de décision commune et partagée autour de l'enfant.

Les services de médiation familiale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la nouvelle offre de service globale l'ARIPA (Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires) portée par la branche famille dont l'objectif général est de veiller au respect de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (prenant la forme d'une pension alimentaire) dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale.

Cet appel à projet s'adresse à toute structure souhaitant mettre en place un service de médiation familiale, comprenant 1 équivalent temps plein de médiateur familial, et développer une offre encore insuffisante sur le Vaucluse à l'horizon du deuxième semestre 2019.

Pour ce faire, le projet devra répondre aux spécificités décrites dans le cahier des charges ci-dessous.

À travers cet appel à projets, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- adapter l'offre aux besoins du territoire,
- développer l'activité "Médiation Familiale" sur le territoire départemental ou sur un territoire en particulier,
- proposer des services de proximité en respectant les exigences de confidentialité.

L'appel à projet est ouvert du 9 août au 15 septembre 2019

Envoi uniquement à l'adresse suivante :

Pôle des Assistantes de Direction

CAF de Vaucluse

6 rue Saint Charles

84 049 AVIGNON Cedex 9

Tout dossier sera constitué des éléments suivants :

- *Le formulaire de demande CERFA N° 12156*05*
- *Le Budget prévisionnel*
- Les statuts
- Le projet de service
- Le rapport d'activité de l'établissement (association ou collectivité locale) année N-1
- Les Justificatifs concernant la qualification des médiateurs familiaux (copie des diplômes exigée)
- Les prévisions d'activité de l'offre de service de médiation familiale pour l'année N

L'employeur fournit, par ailleurs, des justificatifs sur l'absence de condamnation ou de sanction énoncées à l'article 131-15 du nouveau code de procédure civile pour le salarié réalisant des médiations judiciaires.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Modalités d'examen des candidatures

Les projets présentés dans ce cadre seront examinés en Comité Restreint Parentalité; instance composée des représentants de l'Etat, la Caf, la Msa, le Conseil départemental .

La Médiation Familiale est un des leviers sur lequel la Caf de Vaucluse s'appuie pour développer sa politique de soutien à la parentalité. La Médiation Familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet aux couples, parents, aux grands parents en situation de conflits familiaux, de rupture, de séparation, de divorce :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial,
- de prendre en compte, de manière très concrète, les besoins de chacun, en particulier ceux des enfants.

Elle offre un espace avec un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial.

Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention correspondra à celui des communes du Grand Avignon

Statut juridique et activité principale du demandeur

Les organismes gestionnaires éligibles sont :

- une association, un regroupement d'associations,
- une commune,
- une collectivité territoriale,
- des avocats titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial regroupés en association.

En cas de pluriactivité, le service de médiation familiale doit être clairement identifié et l'activité principale du gestionnaire doit être inscrite dans le champ social, familial ou juridique.

Un regroupement de services de médiation familiale est éligible. Dans ce cas, un gestionnaire principal doit être identifié en tant que porteur du projet.

Nature de l'activité

Les prestations de médiation familiale proposées par le service doivent, en particulier, concerner les situations suivantes :

- les divorces,
- les séparations,
- les conflits familiaux autour du maintien des liens parents/enfants et grands-parents/petits-enfants,
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes.
-

Le cadre d'intervention

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre soit extrajudiciaire, soit judiciaire en matière civile. Les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service versée par la Caf.

Les caractéristiques de l'offre de service s'appuient sur les 4 points suivants :

1. La nature des activités:

Seuls les opérateurs offrant cumulativement les trois activités suivantes peuvent prétendre à un financement :

- 1 séances d'information générale sur la médiation familiale, individuelles ou collectives ;
- 2 entretiens d'information préalable à l'entrée dans le processus ;
- 3 entretiens de médiation familiale.

Les autres activités qui sont également prises en compte :

- promotion de la médiation familiale auprès des partenaires, via des réseaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, etc.) ;
- sensibilisation de professionnels, (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.) ;
- promotion de la médiation familiale auprès des familles, via des réunions d'information collective, ou via un relais établi avec des intervenants auprès des familles (référents famille des centres sociaux, par exemple), etc.

2. L'organisation du service:

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter une fonction d'accueil et/ou de secrétariat.

Les locaux doivent permettre de respecter les conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale.

Les lieux où s'exerce la médiation familiale doivent être clairement identifiés.

Si les locaux ne sont pas affectés au seul usage de la médiation familiale, l'organisme gestionnaire indique les autres activités exercées dans ces mêmes locaux, leur fréquence et les temps spécifiquement réservés à la médiation familiale.

3. L'architecture de base d'un service

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter :

Fonction	ETP préconisé a minima	Caractéristiques
Accueil	secrétariat 0,25 ETP*	Fonction clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation
Médiation familiale	0,5 ETP* pour le service 0,25 ETP* par médiateur	A minima A minima
Encadrement	0,20 ETP* préconisé pour le service	Fonction clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation

*** ETP = Equivalent Temps Plein**

Le service doit disposer d'un organigramme comportant les volumes horaires affectés par chaque professionnel à chaque fonction, y compris dans le cadre du paiement par l'intermédiaire des «chèques emploi associatif », ou d'une mise à disposition.

La base de calcul d'un Equivalent temps plein est indiquée sur la convention collective ou, à défaut, correspond à un nombre de 1 607 heures travaillées pour un ETP.

4. La qualification des personnels :

La qualification des personnels est assurée par l'engagement du service dans la professionnalisation des médiateurs familiaux et par un suivi régulier des séances d'analyse de pratique pour ces professionnels.

La qualification des personnels retenue correspond au diplôme d'Etat de médiateur familial inscrit dans le répertoire national des certifications professionnelles. Pour les médiateurs familiaux actuellement en exercice, la démarche de validation des acquis de l'expérience est prise en compte.

Les justificatifs concernant la qualification des médiateurs familiaux sont les suivants :

- Diplôme d'Etat de médiateur familial
- Attestation de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) attribuant tout ou partie du diplôme de médiateur familial.

□ Le volume d'activité du service :

L'activité d'un service de médiation familiale, pour être éligible au financement, correspond au minima à ¼ de poste en équivalent temps plein.

Le volume d'activité est apprécié à partir de deux indicateurs :

- Le nombre de mesures de médiation familiale
- Le nombre total d'entretiens qui comprend :
 - les entretiens d'information préalables, qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale,
 - les séances directement liées au processus de médiation familiale.

L'application du barème national des participations familiales

Le principe d'un service payant pour les familles a été retenu en adéquation avec les finalités poursuivies par la médiation familiale.

La participation financière de chacune des parties permet de concrétiser l'engagement dans une démarche acceptée.

L'entretien d'information est gratuit pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale.

Cette phase a été dissociée du processus de médiation familiale car elle revêt une importance particulière : elle permet d'informer les usagers sur les objectifs poursuivis et de recueillir leur volonté explicite. L'objectif consiste également à prendre en considération la situation financière réelle de chaque partie à l'entrée en médiation familiale.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas demandé aux parties leur déclaration d'impôt qui reflète la situation en N-2 mais de déclarer leurs revenus des trois mois précédents l'entrée en médiation familiale. L'attestation sur l'honneur de déclaration des revenus de chaque partie peut ensuite, permettre d'aborder au cours du processus de médiation, la répartition des charges financières (le choix du bénéficiaire des allocations, l'organisation administrative, la contribution financière, la créance d'allocation de soutien familial, le partage des biens), en fonction des capacités contributives de chacun et dans l'intérêt de l'enfant.

De ce fait, les prestations familiales et les contributions pour l'éducation et l'entretien des enfants sont exclues des déclarations de revenus alors que les prestations compensatoires entre époux sont déduites des revenus du débiteur et ajoutées aux revenus du créancier. Le barème national (cf : annexe 2) des participations familiales s'appuie sur le principe du paiement d'un tarif par séance avec un taux progressif, en fonction des revenus;

La participation familiale s'effectue par partie. Pour les personnes ayant de faibles revenus, l'aide

juridictionnelle (cf : annexe 2) peut être sollicitée. L'obtention de cette aide est soumise à des conditions de ressources revalorisées chaque année. Dans la mesure où le montant de la prestation de service, versée par les Caf, vient en complément des participations familiales, l'application de ce barème national s'impose pour les mesures de médiation familiale. Les revenus sont attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant.

Le service fournit une facture à chaque personne. La prestation de service venant en complément des participations familiales, les attestations sur l'honneur de déclaration de ressources doivent être présentées par le service de médiation familiale à la Caf en cas de contrôle.

Les consignations TGI versées en cas de médiations familiales judiciaires

Les juges aux affaires familiales (Jaf) s'appuient sur l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative selon lequel « le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine ». Cette provision, désignée sous le terme de « consignation », doit être versée à la régie du tribunal, laquelle la reverse ensuite à l'association de médiation familiale lorsque la médiation familiale est achevée.

Sans aide juridictionnelle Lorsque les médiations familiales judiciaires ne sont pas prises en charge par l'aide juridictionnelle, les consignations sont versées par chacune des deux parties. Le montant annuel de ces consignations doit être intégré dans le calcul de la prestation de service car elles sont assimilées à des participations familiales.

Aide juridictionnelle totale Lorsque les parties bénéficient d'une aide juridictionnelle totale, le coût de la médiation familiale doit intégralement être pris en charge par l'aide juridictionnelle, la prestation est alors gratuite pour les usagers. Il n'y a donc pas lieu d'intégrer une quelconque valorisation dans le calcul de la prestation de service.

□ L'implication dans une démarche d'évaluation

Pour être éligible au conventionnement, la structure porteuse de l'offre de service doit s'engager dans une démarche d'évaluation comprenant plusieurs étapes.

- **Le questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs**

À la fin de chaque exercice, les services fournissent à la Caisse Nationale des Allocations Familiales directement les réponses au questionnaire national annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs. Une mesure de médiation familiale correspond à au moins un entretien d'information préalable et un nombre de séances de médiation familiale variable selon les situations.

- **Le bilan annuel de la structure**

À la fin de chaque exercice, les services fournissent à la Caf de Vaucluse un bilan quantitatif, qualitatif et comptable.

- **Une évaluation qualitative**

Le groupe technique national de la médiation familiale présidé par la Cnaf réalise une enquête qualitative dont l'objectif consiste à établir une évaluation des effets de la médiation familiale.

- **Les critères de qualité**

Des critères de qualité déclinés en indicateurs donnent des outils aux comités de financeurs pour apprécier la qualité du service rendu au-delà des critères d'éligibilité. Les critères de qualité portent sur :

- la qualité de l'accueil ;
- la professionnalisation du service ;
- la mutualisation ;
- l'inscription du service dans un réseau de partenaires.

Une attention particulière sera portée pour les dossiers de candidature présentant :

- Un budget cohérent,
- Une capacité à pérenniser le projet dans le temps,
- À travailler en réseau avec les acteurs de la parentalité du Vaucluse.

ANNEXE

Les textes de référence de la médiation familiale

- Décret n°93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information de consultation ou de conseil conjugal.
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Articles 373-2-10 et 225 du code civil.
- Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.
- Article 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile.
- Décret n°2003-166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial.
- Circulaire DGAS/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au diplôme d'Etat de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification.
- Circulaire de service de l'accès aux droits, à la Justice et de l'aide aux victimes du 17 avril 2009 relative de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit et les points d'accès aux droits.
- Lettre circulaire CNAF n°2009-194 relative à la mise en oeuvre de la revalorisation de la prestation de service de la médiation familiale.
- Convention d'objectifs et de gestion Etat-CNAF 2018-2022
- Le référentiel national de financement partenarial de la médiation familiale.